

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLUBEAU ET COMPAGNIE

rue de la Goutte d'Avin
ZONE ARTISANALE DE LA GOUTTE D'AVIN --
90200 Auxelles Bas

Références : -

Code AIOT : 0100039568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PLUBEAU ET COMPAGNIE implanté rue de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES BAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 25 mars 2025 a pour but de vérifier la mise en place des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLUBEAU ET COMPAGNIE
- rue de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES BAS

- Code AIOT : 0100039568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLUBEAU & CIE créée en 1955 est spécialisée dans le secteur d'activité du décolletage avec une entreprise située route de la goutte d'Avin à Auxelles-Bas.

L'entreprise PLUBEAU & CIE a souhaité diversifier son activité en construisant un nouvel établissement spécialisé dans le stockage de produits et d'objets pyrotechniques soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), associé à un atelier d'encartouchage soumis à déclaration au titre des ICPE. Le site de stockage de produits et objets pyrotechniques ainsi que l'atelier d'encartouchage de la société PLUBEAU & CIE se situent également dans la zone artisanale de la Goutte d'Avin sur la commune d'AUXELLES-BAS.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales non imperméabilisé et dont le rejet se fait directement dans le milieu naturel par infiltration (dans le dossier d'enregistrement, il est indiqué que les eaux pluviales sont canalisées puis dirigées vers le réseau communal et non dans le milieu naturel).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	clôture du site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	stock de matières explosives	Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Surveillance De L'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
5	entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Sans objet
6	Locaux de	Arrêté Ministériel du 29/07/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage	article 2.3.3	
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet
9	Connaissance des produits. – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'encartouchage vient de débuter depuis 3 semaines et le stock de matière est faible. L'exploitant tient à jour un registre informatique des produits présents sur site. Cependant, des informations sont manquantes telles que:

- la quantité de poudre dans les munitions conditionnées,
- la quantité de matière active présente,
- l'indication du lieu de stockage pour chaque catégorie (poudre en vrac, amorces, munitions),
- un plan à jour des stockages.

De plus, l'ordinateur et la clé USB de sauvegarde ne sont pas accessibles en permanence pour connaître l'état des stock si besoin d'intervention des services de secours. Ce point doit être abordé avec les services de défense de l'armée afin de connaître leurs méthodes et la manière la plus adéquate pour garantir la sécurité des données.

L'exploitant doit également mettre en place une procédure de contrôle de l'état des clôtures et un planning des vérifications de maintenance et de tests du système de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stock de matières explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, stockage de produits et objets pyrotechniques destinés à l'encartouchage
Prescription contrôlée : Stockage de 500 kg de produits de division 1.3 Stockage de 1 600 kg de produits de division 1.4 Soit une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg.
Constats : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe AIDA - 14/03/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre informatique présent sur un ordinateur non relié au réseau ni à internet pour des raisons de sécurité. Cet ordinateur se situe dans la pièce initialement prévue pour le déconditionnement.

Ce registre informatique est composé de 3 dossiers Excel permettant de connaître :

- la quantité d'amorces,
- la quantité de poudre en vrac,
- la quantité de munitions fabriquées.

Les numéros de lot, les dates d'entrée et sortie et les numéros des bidons de poudre sont indiqués dans le registre.

Les informations suivantes sont manquantes :

- la quantité de poudre dans les munitions conditionnées,
- la quantité de matière active présente,
- l'indication du lieu de stockage pour chaque catégorie (poudre en vrac, amorces, munitions),
- un plan à jour des stockages.

Une sauvegarde journalière des données est réalisée sur une clé USB qui est conservée dans un stock de produits au sein de l'établissement.

L'ordinateur et la clé USB ne sont pas accessibles en permanence pour connaître l'état des stock si besoin d'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son registre afin qu'apparaissent les informations manquantes indiquées dans les constats.

De plus, le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné, il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant la consultation du registre hors bâtiment tout en garantissant la sécurité des informations détenues.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance De L'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : La surveillance du site est faite par le dirigeant de l'entreprise. L'établissement est entouré d'une double clôture et l'accès est sécurisé par l'emploi obligatoire de badges spécifiques. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut entrer sans être équipée d'un badge. (Suite en partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, clôture du site
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres
Constats : Le bâtiment est entouré d'une double clôture en grillage rigide de 2 mètres de haut surmonté de barbelés en limite de Z2. La clôture est scellée au sol avec une margelle en béton enterrée sur plus d'un mètre en profondeur. La 2ème clôture est située à 10 mètres des limites de la parcelle. Absence de procédure de vérification périodique de l'état des clôtures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle de l'état des clôtures (fréquence de vérification, par qui...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : Le jour de l'inspection, les locaux étaient propres. Les bureaux sont nettoyés à l'aide d'un robot nettoyeur autonome. Les ateliers et les zones de stockage sont nettoyés à l'aide d'un balai et d'une pelle non étincelants spécifiques à ces zones. Le jour de l'inspection, les abords de l'entreprise ne sont pas encore aménagés. Présence de terre sans plantation pour le moment. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu de planter de l'herbe ou des végétaux bas dont l'entretien sera réalisé par un paysagiste sous contrat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage
Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant « de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Le jour de l'inspection, le 25 mars 2025, l'activité est dans ses prémisses car l'encartouchage a débuté depuis le 3 mars 2025. Par conséquent, il y a peu de stock pour le moment (seulement 456 kg de poudre de division 1.4). Les locaux de stockage ont été conçus pour éviter les contacts et chocs entre les produits stockés. Les matériaux et revêtements des murs et sols sont adaptés aux produits stockés et facilement nettoyables (lisses).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans les zones de stockage et l'atelier, présence de détecteurs incendie reliés à une alarme qui

informe l'exploitant et les services de secours. La maintenance du système de détection incendie est réalisée par l'entreprise VOLFEU. Un test de mise en service a été réalisé en janvier 2025 (attestation à fournir). Présence de murs coupe-feu et de portes coupe-feu dans l'ensemble des locaux. Dans l'atelier d'encartouchage, présence d'exutoires à ouverture à percussion à gaz. Présence de deux réserves incendie communes dans la ZAC: - une de 90 m3 - une autre de 180 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un planning des vérifications de maintenance et des tests à fréquence semestrielle au minimum. Procédure et planning à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques
Constats : L'activité ayant commencé depuis seulement 3 semaines, le stock de produit est faible. Les bidons de poudre sont stockés sur des palettes en plastique au niveau du sol et ne sont pas empilés. Actuellement, au vu du faible stock, les espaces de circulation sont supérieurs à 1,5 mètre. La température et l'hygrométrie des locaux de stockage sont contrôlés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Connaissance des produits. – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. – Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs
Constats : Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits pouvant être utilisés ont été fournies en amont de l'inspection. Elles comportent les informations relatives au fournisseur, à la composition, les dangers associés, les préconisations de stockage et de manipulation. Dans le local de stockage de la poudre, les bidons portent les étiquetages en caractères lisibles avec le nom des produits, la référence, la date de fabrication, leur division de risque et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite